



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°..00.6.21./CAB.MIN/MINES/01/2012
DU8.1.MAR.2012..... MODIFIANT LA TRANSFORMATION ET
MISE EN CONFORMITE DE LA CONCESSION N° C158 EN
PERMIS D'EXPLOITATION N° 89 DE LA SOCIETE AURIFERE DU
KIVU ET DU MANIEMA « SAKIMA SARL»**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 28 et 339 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 39, 580, 581, 583 et 584 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}.B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu la demande de transformation et mise en conformité de la Concession C 158 introduite par la **Société Aurifère du Kivu et du Maniema « SAKIMA Sarl »** en date du **22/10/2003** et les pièces requises y jointes ;



Considérant l'Arrêté Ministériel n° **0653/CAB.MIN/MINES/01/2011** du **01/10/2011** modifiant l'Arrêté Ministériel n° **3060/CAB.MIN/MINES/01/2007** du **02/03/2007** portant transformation et mise en conformité du Permis d'Exploitation n° 235 de AMIKI Sprl ;

Considérant le Procès-Verbal de conciliation du **08/11/2010** entre le Cadastre Minier et la Société AMIKI Sprl ;

Considérant la lettre **N/Réf : 0110/CGP/P/SAK/09** du **24/09/2009** de la Société SAKIMA Sarl ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Concession n° 158 est transformée en **Permis d'Exploitation n° 89** attribué à la **Société Aurifère du Kivu et du Maniema « SAKIMA Sarl »**, ayant son siège social sis **Avenue Colonel LUKUSA n°316, Kinshasa/Gombe**.

Article 2 :

Après la mise en conformité, le périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 89** est composé de **72** carrés entiers situés dans le Territoire de **Pangi**, District du **Maniema**, Province du **Maniema**.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet s	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	42	00.00	- 03	34	30.00
2	26	42	00.00	- 03	33	30.00
3	26	42	30.00	- 03	33	30.00
4	26	42	30.00	- 03	31	30.00



5	26	43	30.00	- 03	31	30.00
6	26	43	30.00	- 03	31	00.00
7	26	45	30.00	- 03	31	00.00
8	26	45	30.00	- 03	31	30.00
9	26	46	30.00	- 03	31	30.00
10	26	46	30.00	- 03	33	00.00
11	26	47	30.00	- 03	33	00.00
12	26	47	30.00	- 03	35	30.00
13	26	46	30.00	- 03	35	30.00
14	26	46	30.00	- 03	35	00.00
15	26	42	30.00	- 03	35	00.00
16	26	42	30.00	- 03	34	30.00

Carte de Retombe : S4/26

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **89** confère à la **Société Aurifère du Kivu et du Maniema « SAKIMA Sarl »** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Etain, Niobium, Tantale et Tungstène.**

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis, le présent Permis d'Exploitation donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° **89** devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.



Article 5:

Le Permis d'Exploitation n° **89** est valable jusqu'au **06/12/2017**. Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La **Société Aurifère du Kivu et du Maniema « SAKIMA Sarl »** est notamment tenue de :

- 1) s'acquitter chaque année de droits superficiaires par carrés conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction de Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 3) déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de Recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4) fournir aux agents de la Direction des Mines, et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5) tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'Inspection ;
- 6) respecter les dispositions du chapitre XI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **89**.



Article 8 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n° 89, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 MAR 2012

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

- | | |
|--|-----|
| ▪ Cabinet du Président de la République | : 1 |
| ▪ Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| ▪ Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| ▪ Cadastre Minier | : 1 |
| ▪ CTCPM | : 1 |
| ▪ SAESSCAM | : 1 |
| ▪ Direction des Mines | : 1 |
| ▪ Direction de Géologie | : 1 |
| ▪ Direction des Investigations | : 1 |
| ▪ Direction chargée de la Protec. de l'Enviro. | : 1 |
| ▪ Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort | : 1 |
| ▪ SAKIMA Sarl | : 1 |
| | 13 |